



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Eau, forêt et biodiversité
Le chef de service

Nevers, le

09 AOUT 2021

Motifs de la décision

Objet : *Projet d'arrêté portant définition des points d'eau pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime*

Contexte de la décision

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoit un certain nombre de mesures sur des points d'eau. L'application de ces mesures requiert une définition des points d'eau par arrêté préfectoral.

Dans la Nièvre, cet arrêté préfectoral a été pris le 12 octobre 2017. Il a fait l'objet d'un contentieux qui a abouti à son annulation par le Tribunal administratif de Dijon en décembre 2019. Le Ministère de la Transition Écologique a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon. Dans l'attente des suites qui seront données à cet appel, il convient de maintenir une définition des points d'eau dans le département.

Consultations obligatoires et avis

Aucune consultation obligatoire n'est requise pour la prise de cet arrêté.

Modalités de consultation du public

Au titre de l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 1^{er} juin 2021 au 22 juin 2021 inclus sur le portail des services de l'État de la Nièvre.

Prise de la décision

La participation du public a donné lieu à une observation.

Une partie de cette observation n'a pas pu être prise en compte parce qu'elle vise des mesures de niveau national qui relèvent de la compétence du ministre et non du préfet de la Nièvre.

L'autre partie de l'observation qui porte sur un considérant relatif aux eaux de ruissellement pollués, a été intégrée par modification du dit considérant et par suppression du projet d'article 2 qui s'appuyait sur ce considérant et ne faisait que reprendre certaines mesures déjà définies dans l'arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté intégrant cette modification peut donc être signé.

Le directeur départemental

Nicolas HARDOUIN